

Rouen, le 3 octobre 2018

Madame l'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'Education nationale
de la Seine-Maritime

à

Mesdames, Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'Education
Nationale
Mesdames, Messieurs les directeurs d'école
Mesdames, Messieurs les principaux de collège
Mesdames, Messieurs les directeurs des E.R.E.A.
Monsieur le directeur de l'ESPE
Mesdames, Messieurs les représentants des personnels
à la C.A.P.D.

Affichage obligatoire

Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré

Objet : Inscription sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2019.

Bureau des affectations, de la
gestion collective et du
remplacement

Références : - Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école modifié par les décrets n° 2002-1164 du 13/09/2002 et n°2012-16 du 05/01/2012.
- Note de service n° 2002-023 du 29 janvier 2002 parue au B.O. n° 6 du 7 février 2002.

Dossier suivi par

Patricia BOUNAKHLA

Téléphone : 02 32 08 99 29

Hugo FREZET

Téléphone : 02.32.08.99.17

Fax : 02 32 08 99 50

Mél : mvt76@ac-rouen.fr

5, place des Faienciers
76037 ROUEN CEDEX

Note de service n°8

Consultable sur le site
<http://www.ia76.ac-rouen.fr>

Dans la limite des emplois vacants, peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école, après avis de la C.A.P.D., les instituteurs et professeurs des écoles :

- inscrits sur la liste d'aptitude départementale,
- nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et nouvellement affectés en Seine-Maritime,
- antérieurement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude) pendant au moins trois années scolaires au cours de leur carrière et qui ont interrompu ces fonctions. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas ici prises en compte. Dans ce dernier cas, les personnels ayant l'intention de faire des vœux de direction d'école, doivent, de leur propre initiative, remplir la notice de candidature jointe à la présente note de service et la transmettre dans les mêmes délais à l'inspecteur de la circonscription d'exercice pour avis.

Cette note doit être diffusée à tous les personnels concernés, y compris les personnels remplaçants ou en congé.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE 2019

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant **trois années scolaires**.

C'est pourquoi, les instituteurs et professeurs des écoles **inscrits sur les listes d'aptitude de 2017 et 2018** en Seine-Maritime, et qui n'ont pas été nommés dans un emploi de directeur d'école **ne doivent pas faire acte de candidature**.

1 - Ancienneté requise

Elle est appréciée au **1^{er} septembre 2019**. L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles ou les deux successivement est de **deux ans**.

Sont assimilables à des services effectifs, les services d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité de professeur des écoles stagiaire, d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé. Les périodes de formation à l'ESPE des professeurs des écoles stagiaires ne sont donc pas prises en compte.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée totale de la présente année scolaire.

*L'inscription sur la liste d'aptitude nécessite **un acte individuel de candidature**, soumise ou pas à un entretien devant une commission départementale.*

2 - Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude sans entretien

Cela concerne, à leur demande, les instituteurs et professeurs des écoles :

- nommés par intérim sur poste vacant dans les fonctions de directeur d'école pour **la durée totale de la présente année scolaire, sans condition d'ancienneté de services effectifs et sous réserve d'un avis favorable** de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription. En cas d'avis défavorable, le candidat sera convoqué à un entretien devant la commission départementale compétente.
- inscrits sur la liste d'aptitude de 2017 et 2018 dans un autre département, et affectés en Seine-Maritime.

3 – Inscription sur la liste d'aptitude soumise à entretien

Cela concerne, à leur demande, les instituteurs et professeurs des écoles :

- qui n'ont jamais passé d'entretien,
- inscrits sur liste d'aptitude de directeur antérieurement à l'année 2017 et n'ayant pas été nommés dans un emploi de directeur d'école pendant au moins 3 années scolaires,
- nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école pour la durée totale de la présente année scolaire et ayant recueilli un avis défavorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

II – CANDIDATURES

Les candidatures doivent être formulées à l'aide de la notice de candidature jointe à la présente note de service, également disponible auprès des secrétaires de circonscription et sur le site Internet de la D.S.D.E.N. de la Seine-Maritime au lien suivant : <http://www.ia76.ac-rouen.fr>

Elles doivent parvenir, **au plus tard le lundi 5 novembre 2018** (aucun retard ne sera admis), **à l'Inspecteur de la circonscription d'exercice** qui portera un avis circonstancié et les transmettra au service de la D.I.P.E. – bureau des affectations - **pour le lundi 19 novembre 2018 dernier délai.**

III – PREPARATION A L'ENTRETIEN

Une préparation à l'entretien est organisée à destination des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'écoles de 2 classes et plus, soumis à entretien (cf § I.3 de la note de service).

Cette formation se déroulera sur une demi-journée avant les vacances scolaires de Noël, habituellement un mercredi.

Les candidats seront informés individuellement du lieu et de la date retenue pour cette formation.

IV – ENTRETIENS

Seuls les candidats soumis à entretien seront convoqués devant une commission départementale présidée par Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ou son représentant, un inspecteur de l'éducation nationale et un directeur d'école.

Les entretiens se dérouleront au mois de janvier 2019. Les candidats seront informés individuellement de la date et du lieu de l'entretien.

Les candidats qui accompagneront leurs élèves dans le cadre des classes transplantées pendant cette période devront le signaler. Ils auront la possibilité de passer cet entretien à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime lors d'une commission supplémentaire.

Le rapport de la précédente commission départementale est annexé à la présente note de service.

V - ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Après consultation de la C.A.P.D. compétente, prévue en mars 2019, Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, arrête la liste d'aptitude. Le nombre d'inscrits sur cette liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

Les candidats seront avisés individuellement de leur inscription ou non-inscription sur la liste d'aptitude.

Ils seront invités à formuler des vœux de direction d'école dans le cadre du mouvement départemental 2019.

VI – FORMATION DES DIRECTEURS NOUVELLEMENT NOMMÉS

Les enseignants ayant obtenu une nomination en qualité de directeur d'école bénéficieront d'une formation.

Madame l'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Education nationale de la Seine-Maritime

Signé
Catherine BENOIT-MERVANT